



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2014-134**

under the

**APPRENTICESHIP AND OCCUPATIONAL
CERTIFICATION ACT
(O.C. 2014-352)**

Filed August 18, 2014

Table of Contents

1	Citation
2	Definition of “occupation”
3	Wages

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2014-134**

pris en vertu de la

**LOI SUR L’APPRENTISSAGE ET LA
CERTIFICATION PROFESSIONNELLE
(D.C. 2014-352)**

Déposé le 18 août 2014

Table des matières

1	Titre
2	Définition de « profession »
3	Salaires

Under section 56 of the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Wage Regulation - Apprenticeship and Occupational Certification Act*.

Definition of “occupation”

2 In this Regulation, “occupation” means a compulsory occupation or a designated occupation.

Wages

3(1) Despite the *Minimum Wage for Categories of Employees in Crown Construction Work Regulation - Employment Standards Act*, unless otherwise established as part of a collective agreement, the rate of wages for an apprentice shall not be less than the average hourly rate of wages for journeypersons employed by the employer in the occupation multiplied by the following percentages or, if the employer does not employ journeypersons, the average hourly rate of wages for journeypersons in the area multiplied by the following percentages:

(a) if the requirement is 1,800 hours of on-the-job training and work experience for the occupation,

- (i) 50% during the first 900 hours, and
- (ii) 65% during the second 900 hours;

(b) if the requirement is 3,600 hours of on-the-job training and work experience for the occupation,

- (i) 50% during the first 900 hours,
- (ii) 60% during the second 900 hours,
- (iii) 70% during the third 900 hours, and
- (iv) 80% during the fourth 900 hours;

En vertu de l'article 56 de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les salaires - Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*.

Définition de « profession »

2 Dans le présent règlement, « profession » s'entend d'une profession obligatoire ou d'une profession désignée.

Salaires

3(1) Par dérogation au *Règlement établissant le salaire minimum des catégories de salariés employés dans les travaux de construction de la Couronne - Loi sur les normes d'emploi* et sauf disposition contraire d'une convention collective, le taux de salaire d'un apprenti ne peut être inférieur aux pourcentages ci-dessous du taux moyen de salaire horaire de tous les compagnons dans la profession qui sont soit employés par l'employeur, soit employés ailleurs dans la même région lorsque l'employeur n'en emploie pas :

a) si on exige, pour la profession, une période de mille huit cents heures de stage en milieu de travail et d'expérience pratique :

- (i) 50 % de ce taux pour la première tranche de neuf cents heures,
- (ii) 65 % de ce taux pour la deuxième tranche de neuf cents heures;

b) si on exige, pour la profession, une période de trois mille six cents heures de stage en milieu de travail et d'expérience pratique :

- (i) 50 % de ce taux pour la première tranche de neuf cents heures,
- (ii) 60 % de ce taux pour la deuxième tranche de neuf cents heures,
- (iii) 70 % de ce taux pour la troisième tranche de neuf cents heures,
- (iv) 80 % de ce taux pour la quatrième tranche de neuf cents heures;

(c) if the requirement is 5,400 hours of on-the-job training and work experience for the occupation,

- (i) 50% during the first 900 hours,
- (ii) 55% during the second 900 hours,
- (iii) 60% during the third 900 hours,
- (iv) 65% during the fourth 900 hours,
- (v) 70% during the fifth 900 hours, and
- (vi) 85% during the sixth 900 hours;

(d) if the requirement is 7,200 hours of on-the-job training and work experience for the occupation,

- (i) 50% during the first 900 hours,
- (ii) 55% during the second 900 hours,
- (iii) 60% during the third 900 hours,
- (iv) 65% during the fourth 900 hours,
- (v) 70% during the fifth 900 hours,
- (vi) 75% during the sixth 900 hours,
- (vii) 80% during the seventh 900 hours, and
- (viii) 85% during the eighth 900 hours; and

(e) if the requirement is 9,000 hours of on-the-job training and work experience for the occupation,

c) si on exige, pour la profession, une période de cinq mille quatre cents heures de stage en milieu de travail et d'expérience pratique :

- (i) 50 % de ce taux pour la première tranche de neuf cents heures,
- (ii) 55 % de ce taux pour la deuxième tranche de neuf cents heures,
- (iii) 60 % de ce taux pour la troisième tranche de neuf cents heures,
- (iv) 65 % de ce taux pour la quatrième tranche de neuf cents heures,
- (v) 70 % de ce taux pour la cinquième tranche de neuf cents heures,
- (vi) 85 % de ce taux pour la sixième tranche de neuf cents heures;

d) si on exige, pour la profession, une période de sept mille deux cents heures de stage en milieu de travail et d'expérience pratique :

- (i) 50 % de ce taux pour la première tranche de neuf cents heures,
- (ii) 55 % de ce taux pour la deuxième tranche de neuf cents heures,
- (iii) 60 % de ce taux pour la troisième tranche de neuf cents heures,
- (iv) 65 % de ce taux pour la quatrième tranche de neuf cents heures,
- (v) 70 % de ce taux pour la cinquième tranche de neuf cents heures,
- (vi) 75 % de ce taux pour la sixième tranche de neuf cents heures,
- (vii) 80 % de ce taux pour la septième tranche de neuf cents heures,
- (viii) 85 % de ce taux pour la huitième tranche de neuf cents heures;

e) si on exige, pour la profession, une période de neuf mille heures de stage en milieu de travail et d'expérience pratique :

- | | |
|--|--|
| (i) 50% during the first 900 hours, | (i) 50 % de ce taux pour la première tranche de neuf cents heures, |
| (ii) 55% during the second 900 hours, | (ii) 55 % de ce taux pour la deuxième tranche de neuf cents heures, |
| (iii) 60% during the third 900 hours, | (iii) 60 % de ce taux pour la troisième tranche de neuf cents heures, |
| (iv) 65% during the fourth 900 hours, | (iv) 65 % de ce taux pour la quatrième tranche de neuf cents heures, |
| (v) 70% during the fifth 900 hours, | (v) 70 % de ce taux pour la cinquième tranche de neuf cents heures, |
| (vi) 75% during the sixth 900 hours, | (vi) 75 % de ce taux pour la sixième tranche de neuf cents heures, |
| (vii) 80% during the seventh and eighth 900 hours, and | (vii) 80 % de ce taux pour les septième et huitième tranches de neuf cents heures, |
| (viii) 85% during the ninth and tenth 900 hours. | (viii) 85 % de ce taux pour les neuvième et dixième tranches de neuf cents heures. |

3(2) The minimum rate of wages for apprentices established under subsection (1) applies whether for regular daily hours of work or for hours in excess of regular daily hours of work.

3(2) Le taux minimum de salaire payable aux apprentis en application du paragraphe (1) s'applique autant aux heures quotidiennes supplémentaires de travail qu'aux heures quotidiennes régulières de travail.

3(3) Despite subsection (1), an apprentice shall receive only one increase in his or her rate of wages in a six-month period, regardless of the number of regular daily hours or hours in excess of regular daily hours he or she has worked during that period.

3(3) Par dérogation au paragraphe (1), l'apprenti ne reçoit qu'une seule augmentation de son taux de salaire aux six mois, peu importe le nombre d'heures quotidiennes régulières ou supplémentaires de travail qu'il a travaillées au cours de cette période.

3(4) Despite subsection (1), if provisions of the *Minimum Wage Regulation - Employment Standards Act* require the payment of a higher rate of wages than a rate established under subsection (1), the provisions of the *Minimum Wage Regulation - Employment Standards Act* shall apply.

3(4) Par dérogation au paragraphe (1), les dispositions du *Règlement sur le salaire minimum - Loi sur les normes d'emploi* l'emportent sur tout salaire minimum inférieur établi en vertu du paragraphe (1).

4 *This Regulation comes into force on October 1, 2014.*

4 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.*

N.B. This Regulation is consolidated to August 18, 2014.

N.B. Le présent règlement est refondu au 18 août 2014.